



**TITRE 1: HORAIRES D'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS ET AUTRES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRETE RELATIF A LA POLICE ADMINISTRATIVE DES DEBITS DE BOISSONS ET AUTRES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC

**N0 2000 - 1416**

**Le Préfet de la Meuse.**

Chevalier de 1' Ordre National du Mérite.

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2215-i.

**VU** le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

**VU** le décret n0 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant de la musique amplifiée à titre habituel

**VU** mon arrêté n0 93-257 du 02 février 1993 relatif à la police des débits de boissons et autres lieux ouverts au public.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER:** Sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, les débits de boissons. restaurants. cabarets, discothèques, cafés-concerts, bals publics. salles de spectacle. théâtres. cinémas, ainsi que tout autre lieu où le public peut être amené à s'assembler pour consommer ou se distraire. ne pourront être ouverts avant cinq heures du matin et devront être fermés au plus tard à une heure du matin les nuits du samedi au dimanche et à 0 h 30 les autres nuits de la semaine.

**ARTICLE 2:** Par dérogation. les lieux mentionnés à l'article premier pourront rester ouverts toute la nuit:

- la nuit du 21 au 22 juin,
- la nuit du 13 au 14 juillet.
- la nuit du 14 au 15 juillet.
- la nuit du 11 au 12 novembre
- la nuit du 31 décembre au 1er janvier.



**ARTICLE 3:** Les horaires de fermeture spécifiés à l'article premier pourront être avancés par des arrêtés municipaux, quand l'ordre ou la tranquillité publics locaux nécessiteront cette mesure. Ces arrêtés restrictifs devront être adressés immédiatement par le Maire au service du contrôle de légalité. Préfecture ou sous-Préfecture, dont les communes dépendent territorialement.

**ARTICLE 4:** Par arrêté préfectoral. des autorisations temporaires, valables pour une durée maximale de un an. pourront être accordées aux exploitants des établissements mentionnés à l'article premier qui en feront la demande, justifiée par leur activité. Ces autorisations, à caractère dérogatoire, seront par essence précaires et pourront être révoquées en cas d'infraction relevée aux lois et règlements relatifs à ces établissements, ou en vue de préserver l'ordre, la tranquillité ou la santé publics. Leur renouvellement s'effectuera sur demande de l'exploitant, présentée dans un délai d'un mois avant la date de leur expiration, après avis du Maire et de l'autorité de police ou de gendarmerie territorialement compétente. L'heure limite d'ouverture au public pouvant être accordée, dans ces conditions, ne pourra pas dépasser:

- quatre heures du matin pour les discothèques.
- trois heures du matin pour les débits de boissons ouverts à partir de 18 h 00,
- trois heures du matin les nuits du samedi au dimanche et deux heures du matin les autres nuits de la semaine pour tout autre établissement, et sur justification d' un intérêt touristique.
- trois heures du matin pour la période s'étendant du 1er mai au 30 septembre, sur demande de l'exploitant,

**ARTICLE 5:** Les demandes présentées par les établissements relais routiers feront l'objet d'un examen particulier par le Préfet ou le Sous-Préfet territorialement compétent.

**ARTICLE 6:** Les voyageurs ou étrangers arrivant dans une localité après l'heure de fermeture des débits de boissons pourront être admis à consommer dans les salles de café attenantes à l'hôtel dans lequel ils auront loué une chambre pour y passer la nuit.

**ARTICLE 7:** Hors des cas spécifiés dans les articles 4 et 5. des autorisations ponctuelles pourront être accordées par décision

expresse du Préfet dans l'arrondissement de BAR LE DUC. ou du Sous-Préfet territorialement compétent, au vu d'une demande motivée et visée pour avis par le Maire de la commune concernée. Ladite demande devra être transmise au Préfet ou au Sous-Préfet dans un délai minimal de quinze jours avant la date de la manifestation. Le cas échéant, l'autorisation sera inscrite sur la demande. et devra être présentée par le permissionnaire à toute réquisition des autorités. L'autorisation pourra être accordée. à ce titre, sur demande limitée à trois heures du matin les nuits du samedi au dimanche. deux heures du matin les autres nuits de semaine et trois heures du matin pour la période du 1er mai au 30 septembre. Le Maire, ainsi que les autorités de police ou de gendarmerie



territorialement compétentes, seront informés immédiatement par le Préfet ou par le Sous-Préfet des autorisations délivrées au titre du présent article.

## **TITRE 2 POUVOIRS DE POLICE DES MAIRES**

**ARTICLE 8:** Les Maires pourront accorder des autorisations individuelles d'ouverture des établissements mentionnés à l'article premier, ainsi que des salles municipales, jusqu'à une heure qu'ils fixeront, sans excéder quatre heures du matin:

- à l'occasion de la fête patronale pour la nuit de la veille de la fête et pour la nuit du jour de la fête. Dans les villes, ils pourront accorder des autorisations individuelles d'ouverture, dans les mêmes conditions, à l'occasion des fêtes de quartier. Toutefois, le bénéfice de cette mesure sera réservé aux débits de boissons permanents et temporaires. ou aux établissements recevant du public, situés dans le quartier concerné par la fête et limité à deux jours par semaine, le samedi et le dimanche pendant la durée de la fête.

- aux établissements qui abritent, à titre exceptionnel, des repas de noces. Ils ne pourront recevoir, après les heures de fermeture réglementaires. que les convives concernés. Ces autorisations seront données par écrit, et le Maire devra en aviser les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. dans un délai ne pouvant être inférieur à huit jours avant la date de l'événement.

**ARTICLE 9:** Aucun bal ne pourra être ouvert dans une commune sans l'autorisation écrite du Maire, qui devra notamment s'assurer de la conformité aux règles de sécurité de ces locaux recevant du public, qu'il s'agisse d'un bal organisé dans une salle municipale, sous un chapiteau. ou en plein air.

## **TITRE 3 : NUISANCES SONORES**

**ARTICLE 10:** Les établissements, permanents ou temporaires, visés par le présent arrêté devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité ou à la santé publics par les bruits générés à l'intérieur même de leurs locaux, sur la voie publique ou dans les propriétés privées avoisinantes.

**ARTICLE 11:** Pour les établissements diffusant de la musique amplifiée de façon habituelle, l'autorisation de fermeture tardive sera conditionnée par la conformité de l'établissement aux dispositions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé. En application de l'article 5 dudit décret, toute demande de dérogation présentée en application de l'article 4 du présent arrêté devra être accompagnée de l'étude d'impact des nuisances sonores que pourrait engendrer l'établissement considéré.



#### **TITRE 4: DISPOSITIONS CENERALES ET MESURES TRANSITOIRES**

**ARTICLE 12:** Il est interdit aux exploitants des établissements, temporaires ou permanents, mentionnés à l'article premier du présent arrêté:

- de recevoir ou de garder dans leur établissement toute personne notoirement connue pour se livrer à la prostitution.
- de tolérer dans leur établissement des rixes, des cris, ou des chants pouvant troubler l'ordre ou la tranquillité publics, ainsi que des chansons, danses et postures, exhibitions et colportage contraires aux bonnes mœurs. Il leur est enjoint d'avertir immédiatement les autorités locales des scènes de désordre ou d'immoralité qui se produiraient dans leur établissement, ainsi que du refus que pourraient leur opposer les consommateurs de sortir à l'heure réglementaire de fermeture.

**ARTICLE 13:** Le présent arrêté devra être affiché dans le lieu le plus apparent de chacun des établissements concernés.

**ARTICLE 14:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 15:** Toute autorisation, temporaire ou ponctuelle, accordée antérieurement à la date du présent arrêté demeure valable jusqu'à sa date d'expiration, sans préjudice de son caractère essentiellement précaire et révoquant.

**ARTICLE 16:** Mon arrêté n° 93-257 du 02 février 1993 relatif à la police des débits de boissons et autres lieux ouverts au public est abrogé.

**ARTICLE 17:** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de COMIMERCY et de VERDUN, le Directeur départemental

de la sécurité publique, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux ainsi qu'au Président de la Fédération Meusienne des Cafetiers Hôtelières Restaurateurs - 13, Avenue du Général Mangin - 55100 VERDUN, au Président de l'Union Patronale des Hôtels, Restaurants, Cafés et Discothèques - Parc Bradfer - 55000 BAR LE DUC, et qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

**BAR LE DUC, le 24 juillet 2000**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation.**

**Le Secrétaire Général.**



**PREFECTURE DE LA MEUSE**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS  
ARRETE RELATIF A LA POLICE ADMINISTRATIVE DES DEBITS DE  
BOISSONS ET AUTRES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC  
MODIFICATIF  
**N0 2000 - 2883**

**Le Préfet de la Meuse,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2215-1,

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** mon arrêté n° 2000-1416 du 24 juillet 2000 relatif à la police administrative des débits de boissons et autres lieux ouverts au public, et notamment son article 2,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER:** L'article 2 de mon arrêté n° 2000-1416 susvisé est ainsi complété:

- la nuit du 24 au 23 décembre.

Le reste de mon arrêté n0 2000-1416 susvisé demeure sans changement.

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-Préfets de COMMERCY et VERDUN, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux ainsi qu'au Président de la Fédération Meusienne des Cafetiers Hôteliers Restaurateurs - 13, Avenue du Général Mangin -55100 VERDUN, au Président de l'Union Patronale des Hôtels, Restaurants, Cafés et Discothèques  
- Parc Bradfer - 55000 BAR LE DUC, et qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

**BAR LE DUC, le 7 décembre 2000**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Secrétaire Général,**

